

Loi 88-12 du 5 Janvier 1988 modifiée relative au patrimoine monumental

Art. 1^{er}. - La présente loi a pour objet de permettre :

- 1° La restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques ;
 - 2° La mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.
- Elle doit également permettre d'engager et de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur le patrimoine rural non protégé.

Art. 2. - (*Périmé, abrogé le 1^{er} septembre 2007*)

Art. 3. - (*Abrogé par Loi 2009-526 du 12 mai 2009, art. 80, JORF 13 mai 2009*)

Art. 4. - (*Périmé, abrogé le 1^{er} septembre 2007*)

Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article 795 du code général des impôts, un article 795A ainsi rédigé :

«Art. 795A. - Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

«En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leurs transmission.»

II. - Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.